Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 37 (1945)

Heft: 11

Artikel: La réadaptation professionnelle des démobilisés et des invalides en Grande-Bretagne

Autor: Gmür, Fritz

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-384443

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La réadaptation professionnelle des démobilisés et des invalides en Grande-Bretagne.

Par *Fritz Gmür.*

Vers 1920, le Ministère du travail de Grande-Bretagne avait organisé des « centres d'entraînement professionnel » pour la réadaptation des invalides de guerre. Il s'agissait de leur donner une formation professionnelle suffisante pour leur permettre de gagner leur vie. Pendant la crise de l'entre-deux-guerres, nombre de chômeurs qui n'avaient plus aucune chance de retrouver un emploi dans leur profession ont été dirigés vers ces « centres ». Au début de la guerre, en 1939, l'expérience dont les autorités disposaient en matière de réadaptation professionnelle facilita la formation de la main-d'œuvre des fabriques d'armements et de munitions. Le nombre de ces centres passa de 13 à 35 de 1939 à 1941 et le chiffre de leurs « élèves » de 3700 à 32 000. Quatre ateliers spéciaux formaient exclusivement des spécialistes pour les places d'aviation, les chambres des machines des navires, les chantiers navals et les fabriques d'armes. Au cours de la guerre, 300 000 personnes, dont 100 000 femmes, ont été formées dans ces centres.

La guerre achevée, ces camps et ateliers ont trouvé une nouvelle affectation; ils contribuent désormais à la

réadaptation professionnelle des soldats démobilisés.

A l'issue de la première guerre mondiale, la Grande-Bretagne a licencié les troupes à raison de 700 000 hommes par mois; l'économie nationale n'étant pas en mesure d'absorber cette main-d'œuvre à la même cadence, on compta bientôt plus d'un million de chômeurs. Aujourd'hui, le gouvernement tient compte des expériences faites autrefois; il ne s'agit plus de jeter sur le marché du travail des masses d'hommes inadaptés à la vie civile, mais de les former de manière qu'ils puissent contribuer efficacement à la remise en marche de la production de biens de consommation. A cet effet, le gouvernement a établi un plan de formation professionnelle dit « Government vocational Training scheme », lequel porte sur une série de professions manuelles et sur quelques branches administratives (Black-coated occupations). Peuvent bénéficier de cette formation:

a) tous les hommes et les femmes licenciés par l'armée et la flotte,

b) tous les hommes et toutes les femmes qui ont occupé un emploi dit d'intérêt national,

c'est-à-dire tout ceux qui, en raison de l'activité déployée pendant toute la durée de la guerre, ont été empêchés de commencer ou d'achever un apprentissage et auxquels une formation professionnelle sérieuse est indispensable pour obtenir un emploi conforme à leurs capacités.

En coopération avec les associations d'employeurs et de travailleurs (qui constituent des commissions paritaires), le ministre du Travail a édité, pour chaque profession, des manuels d'enseignement. L'effort exigé des démobilisés admis dans ces centres est d'autant plus intense que la période de formation est plus courte. Néanmoins, les employeurs et les syndicats reconnaissent les diplômes de fin d'apprentissage délivrés par ces centres et leurs détenteurs sont considérés comme ouvriers qualifiés.

Les branches d'enseignement varient selon les besoins du marché du travail. Cependant, comme on admet que nombre d'industries se ressentiront longtemps encore d'une pénurie de main-d'œuvre, l'enseignement porte sur un nombre aussi grand que possible de professions. Les centres forment des spécialistes pour toutes les branches du bâtiment, des mécaniciens, des serruriers, des selliers, des horlogers, des coiffeurs, des tailleurs, des dessinateurs, des vendeurs, des correspondanciers, des sténo-dactylographes, etc. En règle générale, les cours durent six mois. Pour quelques professions (les dessinateurs notamment), ils s'étendent sur neuf mois. Ils sont donnés:

a) dans les centres créés par le gouvernement;

b) dans les établissements scolaires qui ont passé un contrat avec le gouvernement;

c) dans les entreprises privées.

Jusqu'à maintenant, toutefois, les contrats prévus sous *b* et *c* n'ont encore été conclus qu'en petit nombre.

Les écoles techniques, de même que les usines qui forment des démobilisés pour d'autres entreprises, touchent une indemnité (après déduction de la valeur de la production des apprentis). Lorsque la formation professionnelle n'exige pas plus de trois mois, c'est aux employeurs qu'il appartient, en principe, de s'en charger.

Pendant la période de formation, le gouvernement accorde les indemnités suivantes par semaine:

a) Lorsque les participants habitent dans leur famille:

Age	Hommes et jeunes gens	Femmes et jeunes filles
20 ans et plus	60 s	47 s
19	47 s 6 d	41 s
18	37 s 6 d	33 s
17	30 s	27 s
16	27 s	25 s

b) Lorsque les participants sont logés et nourris en dehors de leur domicile:

Ces participants reçoivent au maximum 30 s par semaine pour la nourriture et le logement pour les allocations suivantes:

Age	Hommes et jeunes gens	Femmes et jeunes filles
20 ans et plus	35 s	25 s
19	25 s	20 s
18	19 s	17 s
17	17 s	15 s
16	15 s	15 s

Les participants mentionnés sous *b* qui conservent cependant leur ancien domicile touchent une allocation supplémentaire de 24 s 6 d par semaine.

Les taux ci-dessus sont majorés de 10 s par semaine pour l'épouse et de 5 s par enfant. Les frais de voyage quotidiens (au delà de 2 milles) sont également indemnisés. Les cantines servent des lunchs au prix de 5 s par semaine. Dans la mesure du possible, des chambres à un lit sont mises à la disposition des participants qui viennent de l'extérieur; elles font l'objet d'inspections officielles régulières.

A l'issue des cours, le Ministère du travail s'efforce de trouver aux participants un emploi payé au tarif ordinaire (autant que possible dans la région de leur choix). Les démobilisés ainsi placés qui perdent leur premier emploi pour une cause ou pour une autre peuvent recourir encore une fois à l'aide du ministère. Par la suite, ils sont assimilés aux autres travailleurs et c'est alors à eux qu'il incombe de trouver une place.

Dernièrement, le gouvernement a ouvert, dans nombre de localités, des offices de renseignements destinés au personnel démobilisé de l'armée, de la R. A. F. et de la flotte.

Government Training Centre Waddon.

Il y a une quinzaine d'années, le gouvernement a ouvert au sud de Londres des ateliers de réadaptation professionnelle réservés aux travailleurs du bâtiment et de l'industrie des métaux. Au début de la guerre, les installations furent adaptées à la fabrication des munitions et l'on introduisit le système à trois équipes. Le personnel des fabriques de munitions était formé en seize semaines. Il y a un an environ, le centre a été partiellement détruit par les bombes. Les réparations sont en cours. Prochainement, les ateliers pourront assurer la réadaptation professionnelle de six cents soldats démobilisés à la fois, dont les trois quarts seront dirigés vers les branches du bâtiment. Après une formation de six mois, les ouvriers du bâtiment toucheront les trois quarts du salaire normal et de 95 à 100% après quatorze mois d'activité chez un entrepreneur privé.

Le 23 août 1945, le centre occupait 170 personnes environ, dont 13 — plus 5 femmes — suivaient des cours de dessinateurs; les autres étaient répartis entre les professions suivantes: mécaniciens de la branche automobile (8), outilleurs (22), serruriers sur machines (4), petite métallurgie (8), soudeurs (14), maçons (22), charpentiers (29), peintres (13), coiffeurs (12), tailleurs (12 dont 2 femmes).

Le centre organise actuellement trois cours de menuisiers (de 16 hommes chacun); chaque groupe a un spécialiste à sa tête. Pour le fraisage et le sciage, il y a un instructeur pour 8 hommes. Chaque instructeur touche 130 fr. par semaine environ. Les installations sont modernes, très claires et bien aérées.

La durée du travail est de quarante-quatre heures par semaine: de 8 à 16 h. 30 du lundi au vendredi (avec une demi-heure de pause à midi) et de 8 à 12 heures le samedi. Il est permis de fumer pendant le travail (la permission de fumer introduite en 1939 dans toutes les industries anglaises n'a pas été rapportée).

Tous les travaux sont exécutés conformément aux dessins et aux plans. A la fin de la semaine, chaque participant est tenu de signer l'inventaire du travail accompli. Les instructeurs sont astreints à la même obligation. Les progrès réalisés sont exactement notés; un chef instructeur procède à des sondages. Une fois par mois, chaque participant doit exécuter un travail complet qui sert de test. Des tâches spéciales sont confiées aux participants dont les prestations sont supérieures à la moyenne.

Les ateliers n'acceptent que dans une mesure très limitée des commandes pour l'industrie privée et à la condition seulement que la formation professionnelle ne s'en ressente pas. Les maçons (pour lesquels le Ministère du travail a édité un manuel illustré de deux cents pages) construisent dans un grand hall des murs et des escaliers. Les charpentiers et menuisiers font également des exercices pratiques (construction d'escaliers, de charpentes, de toitures, etc). De plus, à la fin de chaque cours, deux maisons d'une famille sont construites sur les terrains du centre pour permettre aux participants de toutes les professions de coordonner leurs efforts et de mettre leurs connaissances en pratique. Ces maisons sont ensuite démolies et les participants du cours suivant les édifient de nouveau. Cette méthode peut paraître bizarre lorsque l'on songe à la pénurie de logements dont souffre actuellement la Grande-Bretagne. On me fit cependant observer que les cours avaient exclusivement pour but d'accélérer la réadaptation professionnelle et que le gouvernement voulait éviter toute concurrence entre ses ateliers et les entrepreneurs privés.

Le cours de coiffure est donné dans un pavillon spécial. Cinquante à soixante personnes (il s'agit avant tout des membres du centre) sont coiffées et rasées gratuitement chaque jour.

Ce centre m'a laissé une excellente impression. Il y règne une excellente atmosphère. Deux fois par semaine, un médecin donne des consultations gratuites. Un « assistant social » donne aux participants tous les conseils dont ils peuvent avoir besoin et qui sont de nature à faciliter leur réadaptation à la vie civile. La participation à ces cours de formation et de réadaptation professionnelles est facultative. Le soldat licencié a deux mois pour chercher un emploi. Afin que les soldats inscrits ne soient pas obligés d'attendre, le gouvernement tient en réserve un effectif suffisant d'ins-

tructeurs, de sorte que de nouveaux groupes peuvent être créés selon les besoins. Le gouvernement remplit loyalement sa promesse: les soldats licenciés ne doivent pas être abandonnés à leur sort; les autorités ne doivent rien négliger pour les aider à reprendre leur place dans la vie civile et pour retrouver un emploi convenablement payé.

Durée réduite de l'apprentissage.

On estime qu'au cours des cinq dernières années 140 000 jeunes gens ont été empêchés d'achever leur formation professionnelle. Il s'agit aujourd'hui de les mettre en mesure de gagner rapidement un salaire normal, tout en leur accordant une rémunération plus élevée que celle qui est prévue par les contrats d'apprentissage. Bien que ces démobilisés soient plus capables que les jeunes gens qui commencent leur apprentissage, les avantages financiers dont ils jouissent ne peuvent être mis entièrement à la charge des employeurs; l'Etat doit en endosser une partie sous la forme de subsides.

Tous les membres de l'armée et de la flotte, des services civils de défense et du feu, de la police auxiliaire, du corps d'infirmiers et infirmiers auxiliaires et d'autres groupes de travailleurs affectés à des travaux d'intérêt national (y compris les entreprises industrielles) dont la formation professionnelle a été interrompue par la guerre ont droit, en principe, aux avantages suivants:

1. Les personnes appartenant aux armes et services mentionnés ci-dessus et dont l'apprentissage a été interrompu au cours de la dernière année ne sont pas tenus d'achever l'apprentissage; celui-ci est considéré comme terminé.
2. Dans tous les autres cas où l'apprentissage a été interrompu, un tiers de la durée du service de guerre sera imputé sur la durée de l'apprentissage, mais jusqu'à concurrence d'un tiers au maximum du temps d'apprentissage encore à accomplir.
3. Lorsque le travail exécuté au cours de la période de mobilisation peut être assimilé à du travail professionnel, il est imputé sur la durée d'apprentissage.
4. *a)* L'Etat ristourne mensuellement à l'employeur un tiers du salaire payé conformément au tarif local (y compris les allocations de renchérissement); les taux prévus par le tarif sont payés à partir du moment où l'apprenti aurait terminé son apprentissage si celui-ci n'avait pas été interrompu par la guerre;

   b) l'Etat ristourne certaines dépenses aux apprentis formés dans les écoles techniques et les centres d'entraînement;

   c) les frais d'écolage éventuels sont également à la charge de l'Etat.

5. L'employeur paye à l'apprenti le salaire suivant:

a) jusqu'au moment où l'apprentissage aurait pris fin s'il n'avait pas été interrompu par la guerre, mais au maximum jusqu'à l'âge de 21 ans révolus (en Ecosse, dans certains cas, jusqu'à la fin de la 22e année), les indemnités versées aux apprentis qui sont près d'achever leur apprentissage (comme si celui-ci n'avait pas été interrompu);

b) à partir de ce moment, pendant la première moitié de la période d'apprentissage encore à accomplir dix douzièmes et pendant la seconde moitié onze douzièmes des taux en usage dans la localité. Dans ces versements est comprise la subvention de 33⅓% de l'Etat.

Exemple 1: L'apprenti est entré à l'âge de 18 ans et demi dans une entreprise nécessaire à la conduite de la guerre pour y travailler dans sa profession. En temps normal, il aurait terminé son apprentissage à l'âge de 21 ans. A l'âge de 20 ans et 3 mois, il est appelé sous les drapeaux, mais continue de travailler dans sa profession, pendant trois ans, dans un groupe technique. L'intéressé achevait sa dernière année d'apprentissage au moment d'entrer dans l'armée. Il peut donc être considéré, après sa démobilisation, comme ouvrier pleinement qualifié.

Exemple 2: Au moment d'être mobilisé, l'apprenti a accompli deux années d'apprentissage sur cinq. Il reste mobilisé pendant quatre ans. Le tiers de quatre ans = un an et quatre mois. Le tiers du temps d'apprentissage encore à accomplir = un an. Le jeune homme a donc encore deux années d'apprentissage à faire.

Lorsque l'apprentissage ne peut plus être poursuivi chez l'ancien employeur, l'office officiel de placement du Ministère du travail procure une nouvelle place à l'apprenti ou le dirige vers un centre d'entraînement.

Tous les taux de salaire en vigueur, y compris ceux qui sont applicables aux apprentis, sont fixés par convention entres les associations patronales et ouvrières.

Dans les arts graphiques et la reliure, il est remis la moitié (au lieu du tiers) de la période d'apprentissage.

Pour toutes les branches artisanales du bâtiment, la période d'apprentissage encore à accomplir est limitée à vingt mois au maximum. Dans les chantiers navals, il est remis la moitié du temps d'apprentissage encore à accomplir (mais deux ans et demi au maximum).

Le Ministère du travail a organisé à l'intention des apprentis du commerce de détail dont l'apprentissage a été interrompu, des cours de formation professionnelle de trois mois dans les centres d'entraînement ou dans des écoles techniques. A l'issue de ces cours, les apprentis sont considérés comme vendeurs qualifiés si les résultats obtenus sont satisfaisants.

*

Il se peut que les mesures d'exception visant à réduire le temps d'apprentissage des jeunes gens mobilisés aboutissent ultérieurement à une modification des règlements d'apprentissage. Jusqu'à maintenant, ces derniers résultent exclusivement d'accords passés entre les associations patronales et ouvrières. Le 15 octobre 1942, la Commission paritaire nationale de l'industrie du bâtiment a fixé la durée de l'apprentissage à cinq ans, le salaire passant progressivement du quart au tiers, puis aux deux tiers et aux trois quarts du salaire minimum de l'ouvrier qualifié. Les « Bank holydays » sont payés et l'apprenti a six jours de vacances non payées. L'apprentissage de typographe dure de six à sept ans.

M. Robinson, du Ministère du travail, a relevé que toutes les questions relatives à l'apprentissage sont laissées exclusivement aux organisations patronales et ouvrières, sans intervention du gouvernement. On peut néanmoins se demander si la pénurie de main-d'œuvre n'engagera pas les deux parties à réduire la durée, très longue, de la formation professionnelle.

Accroissement du nombre des apprentis dans le bâtiment.

Vers le milieu de 1943, le gouvernement britannique a institué une commission consultative (composée de représentants des employeurs, des salariés et des autorités) chargée d'étudier la formation professionnelle dans le bâtiment. La commission a demandé une augmentation du nombre des apprentis dans la branche. Les départs normaux peuvent être évalués à 4%, soit à 25 000 personnes par an (pour un effectif de 625 000 travailleurs). A la fin de 1944, les 36 400 entrepreneurs du Royaume-Uni occupaient 64 000 apprentis. Ce chiffre est insuffisant, les plans du gouvernement prévoyant de porter rapidement à 1,25 million le nombre des ouvriers du bâtiment. Le Ministère des travaux publics envisage de constituer un fonds spécial — alimenté par les droits d'apprentissage et des dons — lequel permettrait d'accorder des primes aux jeunes gens qualifiés. On a également l'intention d'organiser, à intervalles plus ou moins réguliers, des cours de formation professionnelle et d'augmenter les possibilités de perfectionnement offertes par les écoles techniques et les universités.

L'emploi des personnes dont la capacité de travail est réduite.

Dans l'entre-deux-guerres, les autorités locales et l'initiative privée se sont préoccupées de la formation ou de la rééducation professionnelle des personnes — des jeunes gens avant tout — dont la capacité de travail est réduite. Dès 1941, le Ministère du travail — avant tout en vue de s'assurer la main-d'œuvre nécessaire — a également abordé ce problème. Il chargea une commission interdépartementale de l'étudier. Cette dernière déposa en janvier 1943 un rapport sur les possibilités d'emploi pouvant être offertes aux personnes frappées de cécité, sourdes ou muettes, à celles qui souf-

fraient d'affections cardiaques, de neuroses, de psychoses ou qui étaient atteintes de tuberculose. Le 1er mars 1944, le gouvernement promulgua une loi relative à l'emploi des invalides (Disabled Persons Employment Act).

La loi est applicable à toutes les personnes qui, à la suite d'une blessure, d'une maladie physique ou mentale, ont de la peine à trouver un emploi conforme à leur âge et à leurs capacités. Le Ministère du travail doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer la formation professionnelle de ces personnes, et cela dès l'âge de 16 ans. Il doit organiser en premier lieu des cours de formation ou de perfectionnement professionnel. Le ministère met à disposition les sommes nécessaires, celles aussi qui sont requises par les frais de déplacement des personnes pour lesquelles ces cours seront organisés. Il établit une nomenclature des invalides entrant en ligne de compte. Ne peuvent figurer sur ce registre que les personnes dont on peut admettre dans une certaine mesure qu'elles seront capables de gagner leur vie après réadaptation ou formation préalable. Les jeunes gens de moins de 16 ans, les invalides qui refusent de suivre un cours ou qui, par leur faute, l'ont suivi sans succès, ne figurent pas dans cette nomenclature ou en sont rayés; il en est de même pour les personnes qui, en temps normal, ne résident pas en Grande-Bretagne ou dont le caractère ou les mœurs ne donnent pas des garanties suffisantes de succès.

Tout employeur occupant au minimum vingt personnes est tenu par la loi de prendre à son service une personne au moins dont la capacité de service est réduite. Les employeurs qui n'engagent pas le contingent fixé d'invalides (dont la proportion varie selon le nombre de « Disabled Persons » en quête d'emploi), sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 100 £ ou de trois mois de prison, voire d'une amende et de prison.

Les personnes qui, en raison de leur état, ne peuvent être occupées de cette manière ou travailler à leur compte, bénéficieront d'une formation spéciale aux frais de l'Etat. Afin d'occuper les invalides de cette catégorie, le gouvernement a créé une société à responsabilité limitée (Disabled Persons Employment Corporation Ltd.), placée sous la présidence du vicomte Portal. Les bénéfices éventuels sont consacrés au développement de l'institution. Le ministère peut accorder des subventions sur les crédits votés par le Parlement. La société collaborera avec les organisations privées qui s'occupent déjà du placement des invalides. Elle peut ouvrir des ateliers, des homes, subventionner le travail à domicile, etc. Le Ministère du travail institue une commission consultative nationale et, selon les besoins, des commissions régionales. Les soldats invalides ont la priorité (au début de 1945, 185 000 invalides de guerre figuraient sur les listes du Ministère des pensions).

Dans chaque commune, l'Office du travail est en contact permanent avec les hôpitaux. Un fonctionnaire spécialement chargé de la réintégration des invalides dans le processus normal de produc-

tion conseille les malades avant leur sortie de l'hôpital. Il examine avec le médecin les possibilités d'emploi. S'il en fait la demande, l'invalide reçoit le certificat nécessaire à son inscription sur la liste officielle du Ministère du travail. Les étrangers qui ont servi dans l'armée britannique ou qui ont travaillé pendant douze mois au moins dans des entreprises d'intérêt national et qui entendent rester en Grande-Bretagne sont assimilés aux ressortissants britanniques.

Le gouvernement a d'ores et déjà ouvert à Egham, Surrey, un centre de formation professionnelle pour les soldats qui ne sont pas en mesure de travailler dès leur sortie de l'hôpital ou qui ont besoin d'une réadaptation professionnelle. Les cours durent de six à huit semaines. Les participants sont nourris et logés gratuitement; en outre, ils touchent 24 s par semaine, plus 10 s pour l'épouse et 4 s par enfant. Des subventions spéciales sont accordées pour les personnes capables de recevoir une formation technique et scientifique. Parallèlement, le centre organise des cours de six mois pour la formation de maçons, de charpentiers, de menuisiers, de peintres, de serruriers, de coiffeurs, de jardiniers, de mécaniciens, de vendeurs, d'ouvriers des docks, de tailleurs, d'horlogers, de téléphonistes (l'administration des téléphones occupe depuis longtemps des aveugles).

Queen Elisabeth's Training College For The Disabled, Leatherhead Court, Surrey.

Pour me faire une idée des méthodes de formation professionnelle des personnes dont la capacité de travail est réduite, j'ai visité le centre d'entraînement créé par le gouvernement en 1942. C'est une colonie disséminée parmi les arbres d'un grand parc. Les ateliers sont munis d'installations modernes. Il y a des divisions pour les installateurs, les menuisiers, les peintres de carrosseries, les dessinateurs, les employés de bureau. Tous les cours sont donnés selon un programme précis. Les expériences faites ont démontré que la profession de soudeur convient parfaitement aux amputés d'un bras, d'une main ou d'une jambe. Dans la salle de dessin, des malades atteints d'une affection cardiaque achevaient leur cours de six mois. En visitant les cours pour travaux de bureau et comptabilité, j'ai rencontré quatre hommes amputés des deux mains (un ancien garçon boucher, un épicier, un mineur et un électricien); tous les quatre ont appris à écrire et sont devenus de bons dactylographes; ils apprennent la comptabilité. Les employés de bureau qui quittent l'établissement gagnent de 3 £ 10 s à 5 £ 10 s par semaine. Nombre de représentants d'entreprises se rendent à Leatherhead pour choisir du personnel. L'école a complété dernièrement son activité par des cours pour la réparation d'appareils de radio et la manutention des matières plastiques.

Dans la mesure du possible, on s'efforce de faire bénéficier les

invalides d'un traitement individuel, ce qui explique l'effectif élevé du personnel (56 employés pour 150 pensionnaires).

La liste suivante indique la nature de l'invalidité des pensionnaires et les professions en vue desquelles ils sont préparés:

Causes de l'invalidité	Nombre	Profession future
Amputation:		
une jambe	3	monteur
» »	2	soudeur à l'autogène
» »	5	employé de bureau
» »	1	soudeur à l'électricité
» »	1	dessinateur de machines
deux pieds	1	jardinier
deux jambes	1	soudeur à l'autogène
une jambe et un bras	2	peintre au pistolet
» » » » »	2	soudeur à l'électricité
un bras	17	soudeur à l'électricité
» »	4	magasinier
» »	5	dessinateur de machines
» »	3	employé de bureau
» »	5	peintre au pistolet
» »	1	surveillant
» »	1	monteur
» »	1	soudeur à l'autogène
deux avants-bras	1	soudeur
deux mains	1	dessinateur de machines
» »	1	soudeur
» » et une jambe	1	employé de bureau
Paralysies:		
paralysie infantile	3	soudeur à l'électricité
» »	1	soudeur à l'autogène
» »	1	mécanicien
» »	1	dessinateur de machines
» »	1	peintre au pistolet
» »	2	monteur
» »	3	jardinier
» »	1	employé de bureau
Autres paralysies:	4	soudeur à l'électricité
	3	soudeur à l'autogène
	5	surveillant
	4	magasinier
	5	employé de bureau
	2	dessinateur de machines
	3	mécanicien
	2	peintre au pistolet
	1	jardinier
Encéphalite léthargique	1	employé de bureau
Tuberculose osseuse:		
pied et main	1	jardinier
hanches	1	mécanicien
»	1	employé de bureau
»	1	surveillant
colonne vertébrale	1	monteur

Causes de l'invalidité	Nombre	Profession future
Rhumatisme:		
deux genoux	1	soudeur à l'autogène
hanches	1	soudeur à l'autogène
affections rhumatismales div.	1	employé de bureau
» » »	1	mécanicien
» » »	1	dessinateur de machines
bras et mains	1	soudeur
Suites de blessures:	6	soudeur
	9	mécanicien
	2	monteur
	6	soudeur à l'autogène
	4	employé de bureau
	5	magasinier
	1	surveillant
	4	dessinateur de machines
Déficiences congénitales:	5	soudeur
	1	soudeur à l'autogène
	1	magasinier
	1	mécanicien
	3	surveillant
	1	peintre au pistolet
Déficiences non classées:	2	serrurier sur machines
	4	dessinateur de machines
	6	soudeur
	3	monteur
	6	employé de bureau
	1	cuisinier
	4	soudeur à l'autogène
	2	magasinier
	4	surveillant
	2	peintre au pistolet
	2	jardinier

Voici la liste de quelques invalides rééduqués placés:

G. S.	tuberculose de la moelle épinière	ancien soldat, 17 ans sans emploi	outilleur
H. L.	amputation de la main droite et de la jambe gauche	steward	magasinier
J. F.	paralysie des deux jambes	sans emploi	horloger à domicile
A. B.	amputation des deux jambes	colporteur	mécanicien
T. J.	paralysie infantile	jardinier	mécanicien
W. D.	amputation des doigts	tuilier	sténo-dactylo (doigts artificiels)
D. E.	amputation d'un bras	portier	peintre au pistolet
A. G.	amputation de la jambe et du bras gauches	ancien soldat, 4 ans sans emploi	soudeur
F. J.	amputation du bras droit	vendeur de journaux	cuisinier

R. H.	déhanchement, perte des doigts de la main gauche	charbonnier	mécanicien pour instruments de précision (doigts artificiels)
B. B.	hémiphlégie	éleveur de chiens	réparations en tous genres
T. L.	hémiphlégie	sans emploi	réparations de montres et réveils

Un institut semblable destiné aux invalides du sexe féminin a été ouvert à Exeter.

*

Nos autorités, en coopération avec la Caisse nationale suisse d'assurance-accidents et les organisations privées, ont l'impérieux devoir de développer systématiquement la rééducation des invalides; nombre d'entre eux pourraient retrouver une occupation normale, ce qui réduirait les dépenses de l'assistance publique. Nous pourrions nous inspirer largement des expériences faites à l'étranger, en Grande-Bretagne notamment. De cette manière, non seulement on réduirait les pertes sèches que l'inadaptation des invalides fait subir à notre économie nationale, mais encore on rendrait à des milliers de nos concitoyens leur confiance en soi. Les tâches de l'après-guerre sont immenses; nous avons besoin de l'apport de tous pour affronter les difficultés de demain.

Des rapports entre la déclaration de force obligatoire générale et la législation.

Le principe de la « déclaration de force obligatoire générale » (D. E. F. O. G.) des contrats collectifs a encore un caractère provisoire; il repose, en effet, sur un arrêté fédéral qui arrivera à expiration à la fin de 1946. Il importera donc, prochainement, d'examiner s'il convient, d'une part, d'ancrer définitivement ce principe dans la législation et, de l'autre, d'apporter certaines modifications à la réglementation actuelle. Un article paru dans la « Nouvelle Gazette de Zurich » (N° 1303, du 28 août 1945) relève la nécessité de corriger le plus rapidement possible les insuffisances de la D. E. F. O. G. A son avis, les rapports entre la D. E. F. O. G. et la législation laissent tout particulièrement à désirer. L'auteur tient pour inadmissible que les contrats collectifs dont l'applicabilité générale a été demandée contiennent des clauses qui rompent le cadre des dispositions minimums fixées par le législateur fédéral en matière de protection du travail. Au moyen de la D. E. F. O. G., les autorités fédérales inaugureraient, par le truchement des associations, une nouvelle législation sociale, subsidiaire, distincte de la législation ordinaire et qui modifierait les